



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Proposition de correction au 1.10.3 de l'ADN****Note du secrétariat* ******Introduction**

1. La délégation de la France a informé le secrétariat d'une possible erreur dans le NOTA figurant au début du 1.10.3, notamment s'agissant de la référence au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.
2. Au 1.10.3 de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 4, libellé comme suit :
« 1. Chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire pour des raisons autres que la sécurité en cours de route l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses. ».
3. Un texte similaire figure à l'article 6 de l'ADN :
« Chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses pour des raisons autres que la sécurité au cours du transport. ».
4. Par conséquent, le secrétariat partage l'avis de la délégation de la France selon lequel le NOTA du 1.10.3 de l'ADN devrait renvoyer à l'article 6 de l'Accord et demande au Comité de sécurité de l'ADN de confirmer cette interprétation.

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/14.

** A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Proposition

5. La correction proposée est la suivante :

Chapitre 1.10, 1.10.3, NOTA,

Remplacer « l'article 4 paragraphe 1 de l'Accord » par « l'article 6 de l'Accord ».
